

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

MAIRIE de Saint-Pierre d'Albigny
30 rue Auguste DOMENGET
B.P. 6
73250 SAINT-PIERRE D'ALBIGNY

DECISION DU MAIRE **n° 2024-04-D-29**

Objet : Proposition de commande de prestation d'exploitation forestière avec la SARL MR BOIS

Michel BOUVIER – Maire de Saint-Pierre d'Albigny

Vu les articles L.2122-22 et L. 2122-23 du Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 septembre 2021 relative aux délégations consenties en application des articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'alinéa 26 concernant la possibilité de demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes fixées par le conseil municipal à savoir pour toute opération d'investissement supérieures à 2.000€, l'attribution de subventions.

Considérant le programme de mobilisation de bois énergie qui est une opération généralement déficitaire du fait des coûts d'exploitation et des particularités topographiques du territoire. Plutôt que de rester en forêt, une partie de ce bois peut permettre d'approvisionner des chaufferies collectives locales, notamment grâce à la plateforme de tri et de stockage des bois aménagée sur la commune de La Table par Cœur de Savoie.

Les travaux sur les parcelles concernées représentent une surface de 4 hectares et les volumes de bois énergie mobilisables sont estimés à 90 tonnes par l'ONF. Les travaux sont prévus sur l'année 2024.

Considérant la nécessité de valoriser du bois énergie en forêt communale sur les parcelles 1 / 2 / 3 / 4 par une coupe sanitaire.

Considérant la nécessité de faire appel à la société SARL MR BOIS pour le transport de grumes et de bois d'énergie.

DECIDE

Article 1 : Autorise monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette opération dont la proposition de commande de prestation d'exploitation forestière avec la SARL MR BOIS s'élève à un montant de 1 650 €.HT.

Article 2 : Monsieur le Maire et madame le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Saint-Pierre d'Albigny, le 19 avril 2024

Le Maire
Michel BOUVIER

